

**COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE
DE L'INDUSTRIE DES GAZ DE SCHISTE AU QUÉBEC**

273

DQ11.3

Développement durable de l'industrie des gaz de schiste au Québec

6212-09-001

Questions complémentaires du 20 octobre 2010 (DQ11)

6-b. Quelles sont les ressources (budgets et nombres d'inspecteurs) dont le gouvernement du Québec dispose afin de surveiller le respect des normes et conditions qu'il édicte quant à l'extraction du gaz de schiste et aux fins de procéder à des inspections ? (M^{me} Chantal Lapointe)

| Ministère/ Organisme | Ressources humaines | Ressources financières | Lois | Règlements |
|----------------------------|--|---|---|--|
| MRNF Secteur énergie | 3 | À même les budgets alloués au Secteur | Loi sur les mines | Règlement sur le pétrole, le gaz naturel, la saumure et les réservoirs souterrains Règlement sur la délégation de l'exercice des pouvoirs relatifs au pétrole, au gaz naturel, à la saumure et aux réservoirs souterrains attribués au ministre des Ressources naturelles et de la Faune par la Loi sur les mines |
| MRNF Secteur Faune | N.A. | À même les budgets réguliers | Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune Loi sur les espèces menacées ou vulnérables Loi sur les espèces en péril | Règlement sur les habitats fauniques Règlements d'application |
| MRNF Secteur Forêt | 300 à 350 inspecteurs et 20 enquêteurs | À même les budgets réguliers | Loi sur les forêts | Règlements d'application |
| MDDEP | 280 inspecteurs | À même les budgets réguliers | Loi sur la qualité de l'environnement | Règlements d'application |
| CPTAQ | 10 enquêteurs et 2 agronomes | À même les budgets réguliers | Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles | Règlements d'application |

Précisions :

- ❖ MRNF – Secteur Faune : Le travail des agents de protection de la faune (APF) ne cible pas particulièrement une activité industrielle ou une autre. Dans le cas de l'exploration/extraction du gaz de shale, se sont davantage les habitats qui pourraient être menacés. Le cas échéant, les APF pourraient être appelés à intervenir en fonction des lois qui les concernent. Il faut également se rappeler que les APF ont un statut d'agent de la paix, statut différent de celui des inspecteurs de plusieurs ministères (mandat plus large, plusieurs lois, pouvoir d'arrestation, etc.).
- ❖ MDDEP : Le MDDEP a répondu directement au BAPE pour cette question. Dans sa réponse, il est spécifié qu'il y a 280 inspecteurs (ETC = équivalent temps complet) au MDDEP, répartis dans toutes les régions du Québec. Tout comme pour la majorité des autres industries, il n'y a pas d'inspecteurs attirés uniquement et spécifiquement aux gaz de shale.
- ❖ CPTAQ : À l'instar du MDDEP, la CPTAQ ne compte pas d'inspecteurs attirés uniquement au secteur du gaz de shale.
- ❖ MRNF – Secteur Forêt : Le secteur forêt du MRNF ne compte pas d'inspecteurs attirés uniquement au secteur du gaz de shale.

**COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE
DE L'INDUSTRIE DES GAZ DE SCHISTE AU QUÉBEC**

Questions complémentaires du 20 octobre 2010 (DQ11)

7. La présence d'inspecteurs sera-t-elle nécessaire lors d'un forage ou durant la fracturation d'un puits ? Sinon, à quoi devront-ils se référer pour s'assurer que le puits est conforme et répond aux exigences environnementales ?

(M. Jean Valton)

La conformité aux exigences environnementales relève du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP).

Lors de la délivrance des permis et des inspections sur le site, le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) s'assure de la conformité des travaux en vertu du *Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains*.

Ces exigences visent à assurer la sécurité des opérations, la protection de l'environnement et la récupération optimale des ressources.

La présence d'inspecteurs des ministères ou organismes responsables de délivrer des permis et autorisations à chacune des étapes d'un forage ou durant la fracturation d'un puits se fait sur une base ponctuelle. Un programme d'inspection est prévu au MRNF. Ce programme prévoit :

- que chaque puits foré dans le shale fasse l'objet d'une inspection pendant les travaux de forage;
- que chaque puits foré dans le shale fasse l'objet d'une inspection un mois après la date de fin des travaux de forage et sur réception du rapport de fin de forage soumis au MRNF;
- que la complétion (fracturation) de puits dans le shale fasse l'objet d'une inspection aléatoire par entreprise pendant les travaux ou au maximum trente jours après la date de fin des travaux de complétion; et
- des rapports techniques sont commandés à des experts externes au besoin.

À titre d'information, le processus global d'autorisation et d'inspection du MRNF, du MDDEP et de la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) est joint.

| Étapes | Certification ou approbation | Délivrance | Vérification | Inspection |
|---|---|--|----------------------|---|
| Autorisation d'utiliser des terres à des fins autres qu'agricoles | Demande faite par un représentant de l'opérateur | Décision rendue par deux commissaires de la CPTAQ | N/A | Avant le début des travaux |
| Demande de permis de forage | Projet de forage certifié par un ingénieur de l'opérateur | Permis de forage délivré par un ingénieur du MRNF | N/A | N/A |
| Test de pression du système anti-éruption | Rapport certifié par un ingénieur de l'opérateur | Inclus dans le permis de forage | Ingénieur du MRNF | Au moins une inspection par puits effectuée par un inspecteur du MRNF pendant les travaux de forage; une inspection un mois après la date de fin des travaux de forage et sur réception du rapport de fin de forage; une inspection aléatoire par entreprise pendant les travaux ou au maximum 30 jours après la date de fin des travaux de complétion. Des rapports techniques seront commandés au besoin. |
| Rapports journaliers de forage | Ingénieur de l'opérateur | Rapports exigés en vertu de l'article 47 du RPGNRS ¹ | Ingénieur du MRNF | |
| Rapport de fin de forage | Ingénieur de l'opérateur | Rapports exigés en vertu de l'article 48 du RPGNRS | Ingénieur du MRNF | |
| Gestion des matières résiduelles | Représentant de l'opérateur | Certificat délivré par un représentant du site d'enfouissement | Inspecteur du MDDEP | |
| Restauration du site à l'état initial | Rapport d'expertise agronomique certifié par un agronome de l'opérateur | La remise en état des lieux fait partie des conditions de l'autorisation délivrée par le CPTAQ | MRNF, CPTAQ et MDDEP | À la fin des travaux |

¹ Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains (RPGNRS)